



Séance du 29/08/2025

Présents : Émeline GIAMBELLUCO, Christian PROVILLE, Nicole CHADELAUD, Sophie LE GAL, Charles WACHENHEIM, Christelle RAMA, Christian TALLET, Jean-Pierre CHALARD, Julien CURNIER

Absents : Sylvain THOMAS, Marianne ROCHE, Florent VAUDON, Sylvain LACOUR

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Julien CURNIER

Emmanuelle MAIGNE, excusée par le Maire en début de séance pour son retard, est arrivée en séance à 18h. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n° 2025/027 à 2025/029 et a participé aux votes des délibérations n°2025/030, 2025/031, 2025/032, 2025/033.

2025-027 Approbation du contrat RGPD avec l'entreprise Data Vigi Protection avec nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Madame le Maire ajoute que la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour la collectivité (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

VU le règlement européen 2016/679 portant sur la protection des données personnelles dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 et apportant de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel ;

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'obligation légale faite à tous les organismes publics de désigner auprès de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;

CONSIDERANT la difficulté et le risque de conflits d'intérêts important à nommer un Délégué à la protection des données en interne ;

CONSIDERANT, la complexité de mise en œuvre du RGPD dans une collectivité ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par la réglementation, d'externaliser la fonction de DPO auprès d'un prestataire extérieur ;

CONSIDERANT la proposition commerciale effectuée par l'entreprise Data Vigi Protection ;

CONSIDERANT la proposition du maire de retenir l'offre de Data Vigi Protection ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à l'offre proposée par l'entreprise Data Vigi Protection,

- **D'AUTORISER** le maire à signer le bon de commande afférent à cette offre ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale portant sur la protection des données personnelles,
- **DE NOMMER** l'entreprise Data Vigi Protection comme Déléguée à la Protection des Données,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

2025-028 Clôture d'opérations sous mandat non régularisées

Vu le Code général des collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le titre 10 du Tome I,

Madame le Maire informe l'assemblée de la présence d'opérations sous mandat non régularisées depuis déjà quelques années qui présentent un déficit de **203 273,49 €**.

Elle explique qu'il s'agit du compte 458 qui enregistre les opérations sous mandat : ce compte est un compte budgétaire.

A l'époque, ces opérations ont été réalisées pour le compte d'une tierce personne, en l'occurrence le département mais elles n'ont pas été soit comptabilisées au compte 458 dans le temps, soit non clôturées comptablement.

Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire, qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'entité mandante. Ainsi, ce compte enregistre les opérations d'investissement exécutées pour le compte de tiers.

Le compte 458 est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, les comptes 4581 concernent les dépenses, tandis que les comptes 4582 concernent les recettes.

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats : ce sont des opérations budgétaires, qui donnent lieu à un mouvement de trésorerie et jouent sur le résultat budgétaire de l'année. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent.

La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de dépenses 4581 et du compte de recettes 4582, par opération d'ordre non budgétaire, au vu d'un état détaillé des travaux effectués. Pour rappel, une opération d'ordre non budgétaire signifie que ces écritures comptables sont passées au vu d'un certificat administratif ou d'une délibération, qu'elles ne donnent pas lieu à l'émission de titres et de mandats, ni à un mouvement de trésorerie. **Elles n'ont pas d'incidence sur le résultat budgétaire de l'année.**

Aujourd'hui, il s'agit de régulariser cette situation. A cette fin, des recherches ont été effectuées, mais compte tenu de l'ancienneté des dossiers, l'historique n'a pas pu être totalement reconstitué.

C'est pourquoi Madame le Maire propose d'apurer ces comptes selon les modalités exposées par la note DGFIP du 06/05/2019 relative aux modalités de régularisation des comptes 458x non justifiés.

Elle rappelle que ces modalités sont sans incidence sur les résultats budgétaires de la commune.

Madame le maire donne le détail des opérations sous mandats concernées :

Opération Trottoirs RD 141 côté Pageas :

- Le compte 45812 « Opérations sous mandat - Dépenses » fait apparaître un solde débiteur au 27/08/2025 de 41 321,10 €.
 - Le compte 45822 « Opérations sous mandat - Recettes » fait apparaître un solde créditeur au 27/08/2025 de 17 217,13 €.
- ➔ Soit un déficit de **24 103,97 €**.

Opération Aménagement Zone 30 sur voirie départementale :

- Le compte 45813 « Opérations sous mandat - Dépenses » fait apparaître un solde débiteur au 27/08/2025 de 90 634,86 €.
 - Le compte 45823 « Opérations sous mandat - Recettes » fait apparaître un solde créditeur au 27/08/2025 de 37 500 €.
- ➔ Soit un déficit de **53 134,86 €**.

Opération « numéro 4 » : cette opération est antérieure à 2015. La nature de l'opération n'a pas pu être identifiée :

- Le compte 45814 « Opérations sous mandat - Dépenses » fait apparaître un solde débiteur au 27/08/2025 de 128 764,66 €.
 - ***Le compte 45824 n'a encaissé aucune recette et présente un solde à zéro.***
- ➔ Soit un déficit de **128 764,66 €**.

Opération Trottoirs RD Rue des Hirondelles de 2018 :

- Le compte 45815 « Opérations sous mandat - Dépenses » fait apparaître un solde à zéro, il n'a pas enregistré de dépense
 - Le compte 45825 « Opérations sous mandat - Recettes » fait apparaître un solde créditeur au 27/08/2025 de 2 730 €.
- ➔ Soit un excédent de **2 730 €**.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter Madame le Comptable Public du SGC de Saint-Junien en vue de passer les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

Opération Trottoirs RD 141 côté Pageas :

- Débit du compte 45822 et Crédit du compte 45812 pour 17 217,13 €
- Débit du compte 1068 et Crédit du compte 45812 pour 24 103,97 €

Opération Aménagement Zone 30 sur voirie départementale :

- Débit du compte 45823 et Crédit du compte 45813 pour 37 500 €
- Débit du compte 1068 et Crédit du compte 45813 pour 53 134,86 €

Opération « numéro 4 » qui n'a pu être identifiée :

- Débit du compte 1068 et Crédit du compte 45814 pour 128 764,66 €

Opération Trottoirs RD Rue des Hirondelles :

- Débit du compte 45825 et Crédit du compte 1068 pour 2 730,00 €

Les présentes écritures comptables traduisent le déficit des opérations sous mandat réalisées par la commune dont le déficit s'élève à 203 273,49 €.

- ➔ Les présentes opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires, **qui ne donnent pas lieu à un mouvement de trésorerie.**
- ➔ Elles ne constituent pas un nouveau déficit de **203 273,49 €**. Celui-ci a déjà été comptabilisé dans les résultats annuels de la commune, au fur et à mesure de la constatation des dépenses et recettes enregistrées dans la comptabilité communale.

Dans la mesure où l'impact budgétaire (donc le déficit des diverses opérations) a déjà été constaté comptablement, au moment où les dépenses et recettes ont été enregistrées dans la comptabilité communale, il s'agit de solder et clôturer ces opérations.

Où cet exposé, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **De solliciter** Madame le Comptable Public du SGC de Saint-Junien en vue de passer les opérations d'ordre non budgétaire **afin de solder et clôturer comptablement ces opérations sous mandat**

2025-029 Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuites dans effet,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 0,96 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6122220133 dressée par le comptable public,
- **Dit** que les titres seront émis conformément à la réglementation.

2025-030 Modifications sur l'utilisation du compte épargne-temps – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5)

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/07/2025.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à

disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/12 de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2ème cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour 11 l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Cette indemnisation se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération du 18/06/2010 est abrogée.

2025-031 Tarifs cantine scolaire 2025/2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du **24 juillet 2024** qui fixait le prix du repas à la cantine scolaire à **2,50 €** pour les enfants et à **4,40 €** pour les enseignants et le personnel à compter de la rentrée de septembre 2025.

Elle propose à l'assemblée de débattre pour une augmentation ou non des tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2025/2026.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **De maintenir à 2,50 €** le prix du repas par enfant et par jour à la cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2025.
- **D'augmenter à 5 €** le prix du repas pour les enseignants, le personnel communal, y compris tout intervenant à l'école, à compter de la rentrée de septembre 2025.
- **Dit** que la facturation sera faite chaque mois.

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 1

2025-032 Tarifs pour la garderie du matin & du soir année scolaire 2025/26

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 24 juillet 2024 qui décidait des tarifs de la garderie du matin et du soir comme suit :

- Garderie du matin à 1,05 € par présence
- Garderie du soir à 1,10 € par présence

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur une modification de ce tarif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **De maintenir** le tarif de la **garderie du matin à 1.05 €.**

- **De maintenir** le tarif de la **garderie du soir à 1.10 €.**
- **Charge** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025-033 Participation financière ATSEM à l'école de Champagnac-la-Rivière

Madame le maire rappelle au Conseil municipal que depuis 1986 une réorganisation pédagogique a été mise en place entre les communes de Champsac et de Champagnac-la-Rivière.

Or, depuis cette date la coopération intercommunale entre Champsac et Champagnac-la-Rivière repose principalement sur la participation financière de Champsac aux frais de rémunération des ATSEM affectées à l'école maternelle.

Cette coopération est formalisée par des délibérations successives, notamment celles de 1986 et de 2018.

La délibération du 27 octobre 1986 institue un partage des frais de rémunération d'un agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au prorata du nombre d'élèves de Champsac scolarisés à Champagnac-la-Rivière.

Le 15 juin 2018, la commune de Champsac accepte, par une nouvelle délibération, de participer à la rémunération d'une deuxième ATSEM recrutée à la suite de l'ouverture d'une seconde classe maternelle à Champagnac.

Cette participation est validée dans la limite de 15 heures hebdomadaire travaillées, sans autre précision concernant ni le volume horaire global, ni la nature des missions, ni la prise en charge éventuelle du périscolaire ou des remplacements.

Or, aujourd'hui il serait souhaitable qu'il y ait un équilibre au niveau des dépenses de rémunération quant au personnel qui est employé pour la garderie du matin et du soir à l'école de Champsac.

Ce qui est proposé, et qui sera fait en concertation avec M. le Maire de Champagnac est de modifier la convention en cours afin de trouver un équilibre entre nos dépenses de fonctionnement à l'école élémentaire de Champsac et celles de l'école maternelle de Champagnac.

Les éléments non validés par la convention existante sont rapportés :

- Depuis 2021 il y a eu une augmentation de 183 % de frais
- Depuis 2020 des éléments non prévus par ladite convention - dont le paiement de la 2^{ème} ATSEM à temps complet
- Une non intégration des élèves "hors commune" dans le calcul
- Un adjoint technique effectuant des missions d'ATSEM
- Absence de distinction entre les temps scolaires et périscolaires
- Une facturation sans justificatif
- Une absence de mécanisme de plafonnement, de contrôle et de révision de la convention

Compte tenu des éléments exposés, il apparaît nécessaire de revoir les conditions de ladite convention.

C'est pourquoi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'abroger** l'actuelle convention, en raison de la présence d'éléments non-inscrits,
- **De ne pas autoriser** le Maire à payer les factures tant qu'une nouvelle convention n'est pas conclue,
- **De prévoir** une réunion avec la commune de Champagnac-La-Rivière afin que les parties concernées puissent modifier, ajuster et actualiser les clauses de la convention préexistante.

- **Mandate** le maire afin qu'une nouvelle convention incluant une ventilation scolaire, périscolaire, une inclusion des enfants hors commune et une facturation justifiant les heures effectuées auprès des élèves (en l'occurrence les enfants de Champsac qui bénéficient du service) soit mise en place.

Une réunion spéciale sur le sujet de la participation financière ATSEM à l'école de Champagnac-la-Rivière est planifiée le **15 septembre à 17h**.

1. Exonération fiscale au titre de France ruralités revitalisation

Demande faite pas Madame Colle
Gîte / Chambre d'hôte

7 contres
3 abstentions

Compte tenu du caractère commercial de la location le CM n'est pas convaincu de la pertinence de cette demande.

2. Demande de participation financière voyages scolaires collège de Chalus/enfant de la commune.

En accord avec la délibération du **CM N*2024/064**.

"Que la réception de la demande sera réceptionnée en mairie avant le voyage".

10 voix contre la participation puisque demande non faite en amont.

3. Demande de participation financière à la classe de montagne pour l'enfant Marius DEKKERS/ scolarisé à l'école élémentaire de GORRE :

En accord avec la délibération du **CM N*2024/064**.

"Que la réception de la demande sera réceptionnée en mairie avant le voyage".

10 voix contre la participation puisque demande non faite en amont.

L'enfant n'est pas scolarisé à Champsac.

Délibération devrait être revue, peut-être mettre une temporalité « avant » déterminé le quand ?
Notifier cette modalité au collège/école des environs.

4. Demande de participation financière au frais de transport scolaire pour l'enfant Marius DEKKERS/ scolarisé à l'école élémentaire de GORRE :

10 voix contre la participation

La commune ne participe au frais de transport des enfants de Champsac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.